

GE_GERICHTE DAS/142/2020 vom 4. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_142_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/142/2020 du 4 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/142/2020 del 4 luglio 2017

Erwägungen

E. 18

et 22 de son dispositif, ainsi qu'à l'annulation des chiffres 4, 8 et 9 en tant qu'ils la concernaient. Cette dernière a également conclu à ce que le retour des mineurs au domicile familial soit ordonné, les frais de la procédure devant être laissés à la charge de l'Etat. Subsidiairement et si le placement des mineurs au sein du foyer I_____ devait être confirmé, la recourante a conclu à l'annulation des chiffres 5, 16, 17, 18 et 22 du dispositif de l'ordonnance attaquée et à ce qu'il soit dit que les relations personnelles entre elle-même et sa fille G_____ s'exerceraient au minimum à raison d'une fois par semaine au sein du foyer, ce qui devait conduire à l'annulation du chiffre 8 du dispositif de l'ordonnance mise en cause. b) Le Tribunal de protection a persisté dans les termes de l'ordonnance attaquée. c) Le Service de protection des mineurs a fait valoir le fait que les mesures de protection prises en faveur des deux mineurs concernés demeuraient proportionnées et nécessaires pour leur sécurité physique et psychique, ainsi que pour leur développement. Ce même Service relevait une absence de volonté de collaboration chez la recourante et aucune véritable remise en question; celle-ci se montrait au contraire agressive et projective. Dès lors, il n'était pas possible de compter sur la recourante pour protéger les enfants à l'égard de leur père, dont elle demeurait solidaire, sans remettre en cause son attitude. La famille allait par ailleurs encore s'agrandir, la recourante attendant un autre enfant. d) Le curateur de représentation des deux mineurs a conclu au rejet des conclusions prises par la recourante, exception faite de celle, subsidiaire, portant sur les relations personnelles entre elle-même et sa fille. D. Dans son recours, A_____ fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir examiné si des mesures moins incisives que le retrait de garde, telles que les mesures prévues aux art. 307 et 308 CC, pouvaient suffire en l'espèce. Elle se prévaut également de ce que les faits de maltraitance allégués par les enfants seraient exclusivement le fait de leur père et non du sien et qu'il appartenait désormais aux autorités pénales de déterminer si lesdits faits étaient avérés ou pas. Elle-même était parvenue à prendre soin de ses enfants, sans aucune difficulté,

- 8/14 -

C/1811/2020-CS tant qu'avait duré l'absence du père, soit globalement entre 2010 et 2019. Les problèmes avaient débuté lors du retour de B_____ au domicile familial. Or, il ne s'y trouvait plus, étant incarcéré à la prison de J_____ et sa fille avait exprimé le souhait de revenir à la maison. A_____ n'avait jamais pris l'initiative de se rendre à l'improviste à l'école de ses enfants pour les voir ou tenter de les influencer dans leurs déclarations ou décisions; il s'était toujours agi d'initiatives du père, qui ensuite l'avait impliquée "malgré elle". Pour le surplus et à titre subsidiaire, la recourante a conclu à pouvoir voir sa fille au sein du foyer I_____, sous la surveillance d'un éducateur et au minimum à raison d'une fois par semaine. Elle a également contesté les curatelles instaurées sous chiffres 16, 17 et

18 du dispositif de l'ordonnance attaquée, reprochant au Tribunal de protection de ne pas avoir motivé sa décision sur ces points et affirmant avoir toujours été en mesure de s'occuper des assurances maladie de ses enfants ainsi que de leur scolarité et de leurs biens.

E. a) Par décision du 23 avril 2020 rendue sur mesures superprovisionnelles, le Tribunal de protection a fixé les relations personnelles entre l'enfant G_____ et sa mère d'entente entre le foyer, la curatrice et la psychologue de l'Office médico- pédagogique selon les besoins de la mineure, ceci toujours selon les modalités prévues dans l'ordonnance du 26 mars 2020, à savoir: sur haut-parleur, en français et en présence d'un éducateur. Cette décision faisait suite à un rapport du Service de protection des mineurs du même jour, qui mentionnait le fait que suite à des crises survenues au foyer, les éducateurs avaient dû faire appel à trois reprises à une ambulance afin que la mineure G_____ soit hospitalisée. Le dernier retour au foyer avait eu lieu le 30 mars 2020 et depuis lors l'enfant était suivie par le Service médico- pédagogique. Durant les dernières semaines de placement, les éducateurs avaient observé que les contacts téléphoniques entre G_____ et sa mère se déroulaient positivement et avaient un effet apaisant sur la mineure.

b) Par décision rendue sur mesures superprovisionnelles le 5 juin 2020, le Tribunal de protection a maintenu les relations téléphoniques entre la mineure G_____ et sa mère selon les modalités rappelées dans la décision du 23 avril 2020 et a, par ailleurs, autorisé deux appels téléphoniques hebdomadaires entre l'enfant et sa mère sans la présence d'un éducateur et fixé un droit de visite à quinzaine dans un Point rencontre. Le Tribunal de protection a en outre fixé les relations téléphoniques entre F_____ et sa mère d'entente entre le foyer et la curatrice, selon les besoins du mineur. Cette décision faisait suite à une requête du Service de protection des mineurs du 4 juin 2020. Il en ressort notamment que la mineure G_____ avait émis le souhait de voir sa mère chaque semaine à domicile. Le Service de protection des mineurs était défavorable à un retour à domicile, même temporaire; en revanche, des visites pouvaient avoir lieu dans un cadre sécurisé et médiatisé. F_____, qui

- 9/14 -

C/1811/2020-CS se sentait désormais davantage en sécurité, avait émis le souhait d'une reprise des contacts téléphoniques avec sa mère.

c) Par nouvelle décision rendue sur mesures superprovisionnelles le 11 juin 2020, le Tribunal de protection a fixé un droit de visite hebdomadaire entre l'enfant G_____ et sa mère au sein du foyer I_____. Cette décision faisait suite à un rapport du Service de protection des mineurs du même jour, lequel indiquait que la prise en charge de la mineure G_____ au sein du foyer s'était fortement péjorée durant les derniers jours. La séparation d'avec sa mère la faisait souffrir. Le 8 juin 2020, l'enfant avait quitté le foyer vers 21h00, afin de se rendre au domicile de sa mère; la police l'avait reconduite au foyer le soir-même. Le lendemain, G_____ se trouvait dans un état de grande souffrance, pleurant et ne supportant aucune frustration. Elle avait fait une crise de nerfs, menaçant les enfants et les éducateurs et elle avait été emmenée en ambulance aux urgences pédiatriques. Les médecins pensaient que la coupure brutale du lien avec sa mère et l'impossibilité d'être en contact régulier avec elle étaient les éléments principaux du mal être de l'enfant. Il convenait par conséquent de mettre dès que possible des visites hebdomadaires en place, ce que le Point rencontre ne permettait pas, de sorte que lesdites visites devaient s'organiser au sein du foyer I_____. EN DROIT 1. 1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la

Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère des mineurs faisant l'objet des mesures de protection contestées, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable. 1.2 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 2. La recourante n'ayant pas conclu à l'annulation du chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée, soit celui par lequel le Tribunal de protection a ratifié la clause péril, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le bien-fondé de cette ratification.

- 10/14 -

C/1811/2020-CS 3. 3.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). 3.2 3.2.1 En l'espèce, les deux mineurs ont fait état d'actes sérieux de maltraitance commis par leur père sur leur personne, ainsi que sur leur mère. Le père a certes contesté les faits, reconnaissant exclusivement avoir giflé son fils à deux reprises. Il n'en demeure pas moins que les déclarations des deux mineurs, faites notamment devant le Tribunal de protection, sont cohérentes et concordantes et qu'elles sont renforcées par le constat médical du 17 janvier 2020 versé à la procédure, ainsi que par des déclarations similaires faites par le mineur F_____ au printemps 2019 déjà et enfin par la plainte pénale pour violences conjugales qu'avait déposée la recourante elle-même en 2010. Celle-ci a certes affirmé par la suite avoir déposé plainte contre son époux pour se venger du fait qu'il avait noué une relation en Allemagne avec une autre femme. L'accumulation de ces divers éléments rend toutefois vraisemblables les actes de maltraitance allégués par les mineurs.

Au vu de ce qui précède, le prononcé de mesures de protection se justifiait. La recourante considère que le retrait de garde est disproportionné et que d'autres mesures, moins incisives suffiraient. Elle ne saurait toutefois être suivie. Si, comme ils le prétendent, les enfants étaient régulièrement victimes d'actes de maltraitance de la part de leur père, force est de constater qu'ils ne pouvaient en aucun cas compter sur leur mère pour les protéger, cette dernière ayant manifestement pris le parti de son ex-époux, affirmant que les deux mineurs

- 11/14 -

C/1811/2020-CS mentaient au motif que F_____ ne supportait pas l'autorité de son père et que G_____ était influencée par son frère. Totalemment sous la coupe de B_____, la recourante n'est pas en mesure de dénoncer aux autorités les actes de maltraitance subis par ses enfants, ni ne manifeste la moindre intention de se séparer de lui. Tel était le cas au moment du placement des enfants et tel est encore le cas actuellement, la recourante ayant adopté, dans le cadre de son recours, une neutralité bienveillante à l'égard de B_____, affirmant qu'il appartient désormais aux autorités pénales de déterminer si les faits allégués par les enfants sont avérés ou pas, alors qu'elle n'ignore rien de ce qui se passait au domicile familial. Compte tenu de ce qui précède, une curatelle d'assistance éducative, qui aurait nécessité la collaboration pleine et entière de la recourante et par conséquent une prise de position claire de sa part sur le comportement du père des enfants, ne pouvait suffire à protéger les deux mineurs. Dès lors, aucune mesure moins incisive que le placement des enfants au sein d'un foyer n'était envisageable. La recourante fait grand cas de ses bonnes compétences de mère et du fait que B_____ est désormais incarcéré à J_____ et par conséquent absent du domicile familial. Or, la mise en détention de B_____ n'est que provisoire. Même s'il devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du domicile familial à sa sortie, rien ne permet de retenir que ladite mesure serait respectée, B_____ ayant montré avoir la ferme intention de demeurer en contact avec ses enfants et la recourante étant de toute évidence incapable de lui résister, ce qu'elle admet elle-même en prétendant avoir été impliquée "malgré elle" dans les initiatives de son mari visant à voir F_____ et G_____ et à tenter de les influencer. Il découle de ce qui précède que le retrait à la mère de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants ainsi que le placement de ceux-ci en foyer sont des mesures nécessaires, adéquates et proportionnées. Les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront par conséquent confirmés, le recours étant infondé sur ces points. 3.2.2 Il en va de même de l'interdiction faite à la recourante d'emmener ou de faire emmener ses enfants hors de Suisse, corollaire nécessaire au retrait du droit de déterminer la résidence des deux mineurs. La recourante contestant les mesures de protection prononcées en faveur de ses enfants et étant de nationalité turque, il y a en effet tout lieu de craindre qu'elle ne décide d'envoyer les mineurs dans leur pays d'origine, décision qui serait contraire à leur intérêt.

Le chiffre 9 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera par conséquent confirmé. 4. 4.1 L'autorité de protection de l'enfant peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits (art. 308 al. 2 CC).

- 12/14 -

C/1811/2020-CS

4.2 En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré nécessaire d'instaurer une curatelle de gestion de l'assurance maladie et des frais médicaux des enfants, une curatelle ad hoc aux fins de prendre toute décision quant à leur scolarité et leurs activités extrascolaires, ainsi qu'une curatelle de gestion des biens des mineurs aux fins de conserver le surplus éventuel des allocations courantes.

Ce faisant, le Tribunal de protection a donné suite à la requête du Service de protection des mineurs, sans motiver sa décision sur ces différents points, se contentant d'affirmer que l'intérêt des enfants commandait l'instauration de pareils mandats.

Toutefois, rien ne permet de retenir que la recourante ne serait plus en mesure de gérer l'assurance maladie et les frais médicaux de ses enfants, comme elle le faisait avant leur placement en foyer. Rien ne justifie dès lors que ces tâches lui soient retirées pour être confiées aux curatrices. Le chiffre 16 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera par conséquent annulé.

Il en va de même en ce qui concerne la prise des décisions concernant la scolarité ou les activités extrascolaires des mineurs et l'on ne voit pas ce qui empêcherait la mère, dont rien n'indique qu'elle ne serait pas atteignable en cas de besoin, de continuer de s'occuper de ces aspects de la vie de ses enfants. Le chiffre 17 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera également annulé.

En revanche, le chiffre 18 sera confirmé. En effet, le Tribunal de protection a instauré une curatelle aux fins d'organiser, de surveiller et de financer le lieu de placement des deux mineurs (chiffre 15 du dispositif), mesure qui n'a pas été contestée par la recourante et qui est nécessaire et adéquate, le placement des deux enfants induisant des coûts importants, dont il n'est pas établi qu'ils seront pris en charge par les parents. Les curatrices ayant par conséquent reçu le mandat de s'occuper du financement du lieu de placement, il se justifie également qu'elles puissent s'occuper de conserver et de gérer, en fonction des besoins des mineurs, l'éventuel surplus des allocations que ceux-ci percevront. Le chiffre 18 de l'ordonnance attaquée sera par conséquent confirmé. 5. 5.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). 5.2 A titre subsidiaire, la recourante a remis en cause l'organisation de ses relations personnelles avec ses enfants telles que fixées sous chiffres 4, 5 et 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Depuis lors toutefois le Tribunal de protection a fixé de nouvelles modalités allant dans le sens des souhaits de la recourante, lesquelles ont modifié les chiffres 4, 5 et 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée, de sorte que le recours est devenu sans objet sur ces points.

- 13/14 -

C/1811/2020-CS 6. La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC).

* * * * *

- 14/14 -

C/1811/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1704/2020 rendue le 26 mars 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1811/2020. Au fond : Annule les chiffres 16 et 17 du dispositif de ladite ordonnance. La confirme pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.